

**DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS**

Réf. : DPE-2023 N°282
Affaire suivie par : Laetitia DELL'AIRA
Mail : ce.dpe@ac-versailles.fr

☎ : 01.30.83.41.41

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

I	Rectorat		INSPE
	DSDEN	I	Universités et IUT
	78	A	Gds. Etabls. Sup
	91		CANOPE
	92		CIEP
	95		CIO
I	Circonscriptions	A	CNED
	78		CREPS
	91		CROUS
	92		DDCS
	95		78
A	Lycées		91
	78		92
	91		95
	92		DRONISEP
	95		INS HEA
A	Collèges		INJEP
	78		SIEC
	91		Unités pénitentiaires
	92		UNSS
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
	Écoles privées		
	Collèges privés		
	Lycées privés		
	MELH		
	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
	ERPD		

Nature du document :

☐ Nouveau

☒ Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 2 pages.
Annexe 3 annexes

Versailles, le 06 octobre 2023

Etienne Champion,
recteur de l'académie de Versailles

à

**M Mesdames et Messieurs les Chefs
d'Établissements
S/C de Mesdames et Messieurs les DASEN**

Objet : Classement des professeurs stagiaires et conseillers principaux d'éducation lauréats des concours et examens professionnels

Référence :

Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

POINTS CLES :

À destination des personnels enseignants et d'éducation

NOUVEAUTES :

Modification du décret

CALENDRIER :

Dossier à envoyer à la DPE pour le 6 novembre 2023

Les professeurs et conseillers d'éducation stagiaires peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la prise en compte des services accomplis antérieurement pour leur classement dans leur corps.

Vous trouverez à cet effet :

- le formulaire de demande de classement (annexe 1)
- l'état des services (annexe 2)
- la règle particulière des services accomplis à l'étranger (annexe 3)

J'attire votre attention sur la nécessité d'informer l'ensemble des personnels stagiaires nommés dans vos établissements de cette démarche et de les sensibiliser à l'importance de ce classement et à son incidence sur la rémunération et la carrière.

Quelle que soit la situation de stagiaire, une demande (annexe 1) doit parvenir impérativement au service de gestion, même les stagiaires qui n'ont pas accompli de services susceptibles d'être pris en compte.

Je vous demande de me retourner les dossiers complets de l'ensemble de vos stagiaires (y compris les agrégés) **par voie postale uniquement** :

DPE 4 : Professeurs d'EPS, agrégés d'EPS, Conseillers Principaux d'Éducation

DPE 5 : Professeurs de lycées professionnels

DPE 6 : Professeurs certifiés et agrégés en lettres modernes et classiques, d'histoire géographie

DPE 7 : Professeurs certifiés et agrégés de mathématiques, sciences physiques, SVT, biochimie, NSI

DPE 8 : Professeurs certifiés et agrégés de langues vivantes

DPE 9 : Professeurs certifiés et agrégés de SES, philosophie, éducation musicale, arts plastiques, documentation, économie gestion, sciences et techniques industrielles, technologie, STMS

Pour le 6 novembre 2023 au plus tard

Pour le recteur et par délégation
L'adjointe au directeur
des ressources humaines

Nathalie LAWSON

Ce dossier dûment complété doit être retourné à la DPE pour le 6 novembre 2023

DEMANDE DE CLASSEMENT DES STAGIAIRES DANS LE CORPS DES :

- | | |
|---|---|
| ☐ Professeurs agrégés | ☐ Professeurs ou agrégés d'EPS |
| ☐ Professeurs certifiés | ☐ CPE |
| ☐ Professeurs de lycée professionnel | |

DISCIPLINE :

ETAT CIVIL

Nom d'usage :

Nom patronymique :

Prénoms :

Date de naissance :

Téléphone :

Concours Sessions 2023

- | | | |
|--|---|---|
| ☐ Externe | ☐ Réservé | ☐ Contractuel BOE :
dossier à constituer à la
titularisation |
| ☐ Interne | ☐ Examen professionnel | |
| ☐ 3ème concours | ☐ Concours externe spécial | |

DIPLÔMES

Joindre obligatoirement une copie des diplômes

Diplômes	Intitulé complet	Date d'obtention
Licence		
Diplôme supérieur		
BTS		
DUT		
Diplôme (enseignements)		
Autres		

SCOLARITE

- ☐ **ENS** - Joindre certificat de scolarité avec nom de l'établissement et périodes de scolarité
- ☐ **Cycle préparatoire** - Joindre certificat de scolarité avec nom de l'établissement et périodes de scolarité
- ☐ **Stage d'observation et de pratique accompagnée (SOPA Master 2)** - accompli avant le 01/09/2023 - Joindre la convention et les attestations d'assiduité

Période du au Académie :

ANTECEDENTS DE CARRIERE

Avant votre recrutement dans le corps actuel :

- ☐ Vous n'avez exercé aucune activité
- ☐ Vous étiez agent non titulaire de l'État et avez exercé des activités susceptibles d'être prises en compte – complétez l'annexe 2
- ☐ Vous étiez déjà fonctionnaire de l'État * – complétez l'annexe 2
 - ☐ Au sein de l'éducation nationale
 - ☐ Au sein d'une autre administration (précisez laquelle) :

Corps :

Catégorie (A, B, C) :

Date de stagiairisation :

Échelon :

Date de titularisation :

À compter du :

* Vous devez obligatoirement joindre une copie du dernier arrêté de promotion d'échelon ou de classement et l'échelle indiciaire fixée par le statut particulier du corps précisant la cadence d'avancement ainsi qu'un état de service complet (document à demander auprès du service de gestion administrative)

Pour rappel : Les professeurs agrégés stagiaires, titulaires d'un autre corps enseignant, d'éducation ou d'orientation du second degré ne renseigneront que l'annexe 1 accompagnée du dernier arrêté de changement d'échelon.

Fait à le

Signature :

ANNEXE 2 – État détaillé des services

SERVICES ACCOMPLIS

	Nature des services	Qualité de l'agent (Corps, grade, catégorie ou emploi)	Période d'exercice Du.....au.....	Etablissement d'exercice	Quotité travaillée	Pièces justificatives à fournir
<u>Services d'agent NON TITULAIRE de la fonction publique</u> Décret modifié n°51-1423 du 5 décembre 1951 art.7 et 11	Services d'enseignement accomplis en qualité d'agent non titulaire (enseignement public, enseignement privé, enseignement supérieur, ministère de l'agriculture)					État des services (document à demander au rectorat de l'académie d'exercice <u>uniquement s'il ne s'agit pas de l'académie de Versailles</u>) avec mention précise de : - la durée d'exercice - la quotité travaillée + Contrat (s)
	Services de MI/SE ; assistants d'éducation, assistants pédagogiques, auxiliaires vie scolaire ou Emploi Avenir Professeur (EAP)					
	Autres services accomplis dans un emploi des catégories A, B ou C					État des services avec mention précise de : - la durée d'exercice - la quotité travaillée - Le cadre d'emploi (A, B ou C) - L'indice de rémunération
	Services de recherche effectués dans des établissements publics de l'Etat, à l'exclusion des établissements à caractère industriel ou commercial					

	Nature des services	Qualité de l'agent (Corps, grade, catégorie ou emploi)	Période d'exercice <i>Du.....au.....</i>	Etablissement d'exercice	Quotité travaillée	Pièces justificatives à fournir
<u>Services d'agent titulaire de la fonction publique</u> Décret modifié n°51-1423 du 5 décembre 1951 art. 10	enseignement					- Etat des services délivré par l'administration d'origine - Dernier arrêté de promotion - Document indiquant les cadences d'avancement du corps ainsi que les indices bruts correspondants
	autres					
<u>Services accomplis à l'étranger</u> Décret modifié n°51-1423 du 5 décembre 1951 art. 3 et 11	Services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement					Se reporter à l'annexe 3
	Services accomplis dans un des états membres de la communauté européenne pour le compte des pouvoirs publics locaux					
	<u>Pour les professeurs agrégés uniquement:</u> services accomplis en qualité de membre de l'Ecole française de Rome, l'Ecole française d'Athènes, de pensionnaire de l'Institut français d'archéologie du Caire					

	Nature des services	Qualité de l'agent (Corps, grade, catégorie ou emploi)	Période d'exercice Du.....au.....	Etablissement d'exercice	Quotité travaillée	Pièces justificatives à fournir
<u>Scolarité ou stage.</u> Décret modifié n°51-1423 du 5 décembre 1951 art. 4	Scolarité accomplie dans les écoles normales supérieures					Joindre certificat de scolarité avec nom de l'établissement et périodes de scolarité
	Cycle préparatoire					
	Stage d'observation et de pratique accompagnée (SOPA Master 2) - accompli avant le 01/09/2023					Joindre la convention et les attestations d'assiduité
<u>Activités professionnelles (reprise ouverte à l'ensemble des lauréats)</u> Décret modifié n°51-1423 du 5 décembre 1951 art. 7						Certificat ou contrat de travail précisant les dates de début et de cessation d'activité, ainsi que la quotité travaillée Le cas échéant : état des services avec mention précise de : - La durée d'exercice - La quotité travaillée - Le cadre d'emploi (A, B ou C) - L'indice de rémunération

	Nature des services	Qualité de l'agent (Corps, grade, catégorie ou emploi)	Période d'exercice <i>Du.....au.....</i>	Etablissement d'exercice	Quotité travaillée	Pièces justificatives à fournir
<u>Services effectués au sein de l'armée française</u>  Attention, ces services (autres que SNA) seront pris en compte uniquement si l'intéressé détenait la qualité de militaire au moment du concours <i>Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 Art. L 63 du code du service national</i>	Services au sein de l'armée française					État signalétique avec mention du dernier échelon et de l'indice brut détenus
	Service National Actif					Document militaire faisant apparaître la date d'incorporation et celle de libération
<u>Service Civique</u>	Service civique					Attestation de service civique
<u>Services non pris en compte</u>	- animateur et emplois saisonniers – Services de vacataire (sauf services de vacataires enseignants dûment justifiés) - Scolarité en IPS - Scolarité 5ème année d'ens – Boursier - Période de stage dans titularisation - Enseignement à l'étranger dans le 1er degré - Surveillant à l'étranger - Surveillant dans l'enseignement privé - Enseignement privé dans le supérieur					

Fait à le

Signature :

Règle particulière pour les services effectués à l'étranger

Le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié fixant les règles selon lesquelles doit être déterminée l'ancienneté des agents qui accèdent à l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du Ministère de l'Education nationale précise en son article 3 : "peuvent également entrer en compte sans limitation de durée, après avis du Ministère des Affaires étrangères et de la commission administrative paritaire compétente, les services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger".

Pour bénéficier de la prise en compte de ces services, **les intéressés feront eux-mêmes la demande** auprès des établissements concernés et devront par conséquent :

- 1) obtenir de chacun d'eux des **attestations**¹ établies conformément au modèle ci-joint,
- 2) adresser celles-ci directement et accompagnées d'une **demande**², conforme au modèle ci-joint, à l'une des administrations suivantes :
 - Ministère délégué chargé de la Coopération, Direction de l'administration générale,
20 rue Monsieur, 75007 PARIS (pour les services effectués dans les pays suivants : Angola, Antigue et Barbade, Bénin, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Ile Maurice, La Dominique, La Grenade, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Rwanda, Saint-Christophe et Nieves, Saint-Thomas le Prince, Saint-Vincent et Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Tchad, Togo, Zaïre).
 - Ministère des Affaires Etrangères et Européennes
Bureau des agents contractuels à durée déterminée
DGA/DRH/RH3/B
27, rue de la Convention
CS 91533 - 75732 PARIS Cedex 15

En cas de services accomplis dans les différents pays, il y a lieu d'introduire plusieurs demandes compte tenu de la répartition des compétences indiquées ci-dessus.

ATTENTION : Les imprimés validés en annexes 3-B et 3-C doivent être retournés au Rectorat (service gestionnaire).

1 ces attestations doivent être délivrées à une date postérieure à la date de cessation de fonctions ; si elles ne sont pas rédigées en français, fournir également la traduction.

2 pour les services effectués dans le cadre de la coopération ou dans un établissement français à l'étranger, joindre une copie du contrat ou de la décision d'affectation

***Demande de prise en compte des services auxiliaires
accomplis à l'étranger***

Je soussigné (nom, prénom, grade, discipline, poste actuellement occupé)

.....
.....
.....

demande, en application de l'article 3 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951, la
prise en compte pour l'avancement des services auxiliaires que j'ai accomplis à
l'étranger avant ma stagiairisation.

Fait à _____ le _____

Signature

Adresse à laquelle ce document devra être transmis en retour à l'intéressé(e)

.....
.....
.....

AVIS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

.....
.....
.....
.....

Fait à _____ le _____

Cachet et signature

Nom de l'établissement : _____

Adresse de l'établissement :

Ville : _____ Pays _____

Attestation de services accomplis à l'étranger

Je soussigné (nom, prénom, qualité)

.....
.....
.....

Certifie que (nom, prénom)

a exercé dans l'établissement que je dirige les fonctions suivantes :

Du	Au ⁽¹⁾	Fonctions, discipline enseignée ⁽²⁾	Horaire hebdomadaire

Fait à _____ le _____

➔ Cette attestation doit être délivrée à une date postérieure à la date de cessation de fonction ; si elle n'est pas rédigée en français, fournir également la traduction.

Cachet de l'établissement
et signature du Directeur

(1) les services seront reportés par année scolaire ou détaillés par périodes s'ils sont discontinus. Leur date limite est celle des services effectifs (en général celle du début des vacances scolaires quand il s'agit d'une année scolaire complète).

(2) fournir le détail des fonctions et indiquer la discipline enseignée